

République Française
Département Oise
Commune de Ressons-sur-Matz

Arrêté Municipal
Interdisant le stationnement
des poids lourds de 3,5 tonnes et plus ainsi que les remorques
Impasse Jean-Marc Jullien
ARRETE N° 07/2022

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213.1 à L 2213.6 et L25 42-10 ;

VU le code de la route et notamment les articles R417-9, R417-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'une impasse qu'elle ne permet pas aux poids lourds de 3,5 tonnes et plus de manœuvrer facilement,

Considérant que le stationnement des poids lourds de 3,5 tonnes et plus ainsi que les remorques constitue une gêne pour l'accès à la déchèterie, aux cabinets du dentiste et du kinésithérapeute ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement des poids lourds de 3,5 tonnes et plus ainsi que les remorques est interdit dans la voie suivante : **impasse Jean-Marc JULLIEN**.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de services de secours, aux véhicules agricoles, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri et véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie, sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ressons-sur-Matz.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la commune de
Ressons-sur-Matz ;
Monsieur le garde champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ressons-sur-Matz le 25/01/2022

Le Maire

Alain DE PAERMENTIER